

ATTENDU QUE les modalités de disposition des immeubles prévues par ce règlement permettraient au Ministère de clore la transaction judicieusement dans le contexte actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à procéder à la cession des terrains qui lui appartiennent en fonction des critères du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55869

Gouvernement du Québec

Décret 608-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine, qui se tiendra du 18 au 22 juin 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Beijing, du 18 au 22 juin 2011, la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine;

ATTENDU QU'il y a lieu de participer à cette conférence afin d'assurer le suivi de la première consultation, qui s'est tenue à Winnipeg en septembre 2010, de consolider nos relations en éducation avec nos partenaires chinois et d'identifier des enjeux et des pistes de projets communs, à la lumière des ententes déjà signées avec ces partenaires;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Relations internationales et

ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise lors de la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine, qui se tiendra à Beijing du 18 au 22 juin 2011;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

Monsieur François Crête
Directeur de cabinet de la ministre

Madame Brigitte Guay
Sous-ministre adjointe aux services
en soutien à la mission et à l'aide
financière aux études;

QUE la délégation québécoise à la deuxième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine réaffirme l'importance que le Québec accorde aux partenariats avec la Chine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55871

Gouvernement du Québec

Décret 609-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à certaines modifications à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada est une société d'État fédérale qui a pour mission, entre autres, de placer l'actif du Régime de pensions du Canada en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit notamment que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40), ce texte législatif est réputé, même s'il ne

le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 262 de la Loi fédérale sur la responsabilité (L.C. 2006, c. 9), sanctionnée le 12 décembre 2006, stipule que l'article 85 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) est modifié pour prévoir que l'article 154.01 de cette loi, qui sanctionne une appropriation frauduleuse de fonds, de titres, de biens ou de services, peut s'appliquer à tout administrateur, dirigeant ou employé de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, et ce, même si, exception faite de cet article, il est maintenu que les sections I à IV de la partie X de cette loi ne s'appliquent pas à l'Office;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 300 de la Loi fédérale sur la responsabilité prévoit que le paragraphe 2 de l'article 262 de cette loi entre en vigueur, en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE les paragraphes 1 et 2 de l'article 317 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), sanctionnée le 23 juin 2009, modifient le paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada pour prévoir que la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ne s'applique pas à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 372 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif prévoit que les paragraphes 1 et 2 de l'article 317 de cette loi entrent en vigueur, en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, aux dates fixées par décret;

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31), sanctionnée le 15 décembre 2009, prévoit l'abrogation de l'article 37 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada qui est devenu inapplicable à la suite de la suppression, en 2005, de la règle limitant la valeur des biens étrangers pouvant être détenus par des régimes agréés qui était prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.) à laquelle cette disposition réfère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) stipule que l'article 53 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada est modifié, par l'adjonction du paragraphe 4, pour prévoir que le ministre des Finances du Canada doit faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 1 de cet article 53 si les approbations requises pour l'entrée en vigueur du règlement ne sont données qu'après la prise de celui-ci;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse au sens du paragraphe 1 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) :

— à la modification apportée à l'article 85 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) par le paragraphe 2 de l'article 262 de la Loi fédérale sur la responsabilité (L.C. 2006, c. 9);

— aux modifications apportées au paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40) par les paragraphes 1 et 2 de l'article 317 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

— à l'abrogation de l'article 37 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada par l'article 44 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31);

— à la modification apportée à l'article 53 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada par le paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55872

Gouvernement du Québec

Décret 610-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Victoriaville	Règlement 918-2010 du 7 juin 2010
Municipalité de Chesterville	Règlement 918-2010 du 7 juin 2010
Ville de Daveluyville	Règlement 511 du 7 juin 2010
Canton de Ham-Nord	Règlement 440 du 7 juin 2010
Ville de Kingsey Falls	Règlement 10-01 du 7 juin 2010
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska	Règlement 262 du 22 septembre 2010
Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	Règlement 321 du 5 juillet 2010
Municipalité de Saint-Albert	Règlement 2010-06 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska	Règlement 452-2010 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	Règlement 256 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	Règlement 96 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Règlement 284 du 12 octobre 2010
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Règlement 231-2010 du 7 juin 2010
Paroisse de Sainte-Séraphine	Règlement 2010-05 du 7 juin 2010
Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford	Règlement 248 du 6 octobre 2010
Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	Règlement 073-01-2011 du 1 ^{er} février 2011
Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick	Règlement 2010-117 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Rosaire	Règlement 114-0610 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Samuel	Règlement 239 du 3 juin 2010